



# Le syndicat des cadres et des personnels d'encadrement de la direction générale des douanes et droits indirects

Marylise LEBRANCHU, ministre de la décentralisation et de la fonction publique <u>a annoncé</u> <u>lundi 13 avril 2015</u> aux syndicats représentatifs de la fonction publique la suppression de l'indemnité exceptionnelle de compensation de la CSG (IECSG) pour les fonctionnaires.

### Rappel du contexte de mise en œuvre de cette indemnité

## (voir décret 97-215 ci-dessous)

Depuis 1998, la cotisation de sécurité sociale a disparu totalement, remplacée par la CSG. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le taux de cotisation était de 6,05% pour la sécurité sociale et de 2,40% pour la CSG. Depuis cette date, seule subsiste la cotisation CSG au taux de 7,50% (dont 2,4% non déductibles du revenu imposable).

La cotisation de sécurité <u>sociale ne s'appliquait que sur le traitement brut</u> et la partie indexée du traitement. La CSG s'appliquait <u>initialement</u> sur 95% <u>de tous les revenus bruts</u>. Elle est désormais calculée sur 98,25% du traitement brut si le montant ne dépasse pas **152 160** €100 % au- delà (traitement brut + Supplément familial de traitement + rappel de traitement + toute autre indemnité...)

L'indemnité exceptionnelle instaurée par le décret n°97-215 visait à compenser <u>la perte de traitement induite par la modification intervenue</u> (transfert de la cotisation sécurité sociale vers la CSG) mais ceci uniquement pour les personnels qui étaient en fonction lors du transfert de la cotisation sécurité sociale vers la CSG au 01 janvier 1998. Les recrutés ultérieurs étaient directement soumis au nouveau mode de calcul et ne connaissaient pas de perte car ils n'avaient jamais connu l'ancien mode de calcul avant la CSG.

<u>La Fédération des cadres CFE-CGC dénonce la stratégie de communication utilisée par la Ministre alors même qu'elle menait très récemment une campagne contre les stéréotypes, les clichés dans la Fonction publique.</u>

Le dispositif serait devenu <u>inéquitable puisque seuls</u> les fonctionnaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998 peuvent en bénéficier. Par définition, ce mécanisme de compensation ne pouvait concerner que les fonctionnaires qui étaient en fonction (avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998) lors du transfert de la cotisation de sécurité sociale vers la CSG et qui connaissaient une perte directe de pouvoir d'achat! La question serait, selon nous, plutôt celle du terme qui doit être prévu dans le cadre d'un dispositif de compensation!



1

Le communiqué indique que : « 710 000 agents sont concernés par ce dispositif pour une économie globale de 500 millions d'euros » soit une moyenne de perte de pouvoir d'achat annuel par agent de 704,22€.

Trois situations sont ensuite comparées, le secrétaire administratif, l'agent de catégorie C, et enfin **les hauts salaires**... La comparaison relève ici aussi du cliché....Sous les termes de « hauts salaires », la ministre désigne du doigt les hauts-fonctionnaires ! Ces collègues, compte tenu de leur grille de rémunération, disposaient d'une indemnité exceptionnelle en adéquation avec la perte de pouvoir d'achat connu lors du basculement vers la CSG.... 400 d'entre eux devront d'emblée accepter de perdre x euros de pouvoir d'achat par an, sans attendre leur prochain avancement ; leur indemnité exceptionnelle annuelle étant plafonnée dès le mois de mai à 5 000 euros ! A quel titre : au titre de l'exemplarité ?, de l'acceptation par tous d'un dispositif qui, rappelons-le, concernera au final 710 0000 agents !

En conclusion, la ministre indique : « en supprimant cette prime inutile et injuste, qui bénéficiait très majoritairement aux fonctionnaires les mieux rémunérés, nous faisons des économies et nous redonnons des marges de manœuvre pour réaliser de vraies mesures de justice pour tous les fonctionnaires » ... Quelles sont ces marges de manœuvre ? Quelles sont ces vraies mesures de justice ? Aucune d'entre elles n'est déclinée, ni même énoncée... Les contreparties ne sont aucunement mises dans la balance pour juger l'équité proclamée de ce dispositif.

La CFE-CGC finances rappelle que le point fonction publique n'a pas été revalorisé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, que le taux de cotisation pension progresse chaque 1<sup>er</sup> janvier, que les ratios promus promouvables sont tous à la baisse, qu'au sein de certaines Directions, la prime d'intéressement collectif disparaîtra...

Comment peut-on utiliser de tels arguments pour justifier une économie budgétaire qui s'effectuera au final au détriment de 710 000 agents et plus particulièrement du pouvoir d'achat des cadres!

Pour la Fédération des cadres CFE-CGC des finances,

ce dispositif est clairement inacceptable!

Décret n°97-215 du 10 mars 1997 relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire

Mel: contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr



2

#### BULLETIN D'ADHESION AU SYNDICAT CGC-Dougnes

<u>Pour adhérer, renvoyez le présent bulletin, accompagné de votre chèque de</u> cotisation libellé à l'ordre de <u>CGC-Douanes</u> à :

CGC-Dougnes - Immeuble TURGOT - teledoc 909

86-92 allée de Bercy 75 012 PARIS

Fiche de renseignements à compléter :
Nom : Prénom :
Date et lieu de naissance : Fonctions :
Grade : Echelon :
Coordonnées professionnelles :
Service : Direction :
Adresse:
Tél. : Fax :
E-mail :
Coordonnées personnelles (si vous désirez y recevoir votre courrier syndical) :
Adresse:
Tél. : E-mail :

Le montant des cotisations est disponible sur le site internet de CGC-Douanes, rubrique infos pratiques.

Pour information, 66% des cotisations sont déductibles de votre impôt sur le revenu.

contacts: tel: 01 53 18 00 72

Mel: <u>contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr</u>



3

## Montant des cotisations (mise à jour 2015)

Inspecteur-élève et ingénieur-stagiaire	Gratuit
Inspecteur du 1er au 6ème échelon inclus et ingénieur du 1er au 4 ème échelon inclus	88 €
Inspecteur du 7ème au 12ème échelon inclus et ingénieur du 5ème au 8 ème échelon inclus	
IR3, IP2, directeur de laboratoire de classe normale	112€
IR 2, IR1, IP1, DSD2	132 €
DSD1, CSC2, CSC1, directeurs de laboratoire de classe supérieure et exceptionnelle	152 €
DPSD, administrateur des douanes, administrateur supérieur, administrateur général, administrateur civil	180 €
Retraité	60 €

Nota : pour les **primo-adhérents**, le montant de la cotisation s'établit au prorata des trimestres déjà écoulés

Les adhérents bénéficient d'un crédit d'impôt égal aux 2/3 de la cotisation versée

